Accord de libre-échange

- M. McDermid: Des mesures compatibles avec les dispositions du Gatt, que vous appuyez.
 - M. Kaplan: Nous l'appuyons en effet.
 - M. McDermid: Vous vous contredisez.
- M. Kaplan: Pas du tout. Je devrais prendre le temps de vous expliquer ma pensée plus en détail. En définitive, ces motions doivent être adoptées parce que le mécanisme de règlement des différends binationaux ne permet pas au Canada de commercer librement avec les États-Unis.

Le gouvernement veut donner aux Canadiens l'impression que grâce à cet Accord, un de mes électeurs pourra aller dans n'importe quelle ville américaine pour vendre ou livrer ses produits, tout comme il peut le faire au Canada. Ce n'est pas exact, parce que lorsqu'il fait affaire à Winnipeg ou à Windsor, il n'y a aucun droit compensateur ni loi antidumping qui s'applique.

- M. McDermid: Votre électeur est-il en faveur du libre-échange avec réciprocité?
- M. Kaplan: Il fera de son mieux pour commercer aux États-Unis. Le secrétaire parlementaire veut montrer, à sa grande satisfaction, que le mécanisme de règlement des différends binationaux permettra d'une façon ou d'une autre de régler tous les problèmes de droits compensateurs et antidumping que les Américains pourraient imposer, ce qui n'est pas le cas.

Je lui demanderais d'avoir le courage d'admettre que ce mécanisme n'aura d'autre effet que d'assurer l'application objective et impartiale de la loi canadienne et de la loi américaine. Je vous avoue que personnellement, cela ne m'a jamais inquiété parce que j'ai toujours respecté les juristes américains autant que les juristes canadiens.

Nos deux pays se caractérisent par une procédure d'arbitrage et une procédure judiciaire justes. Ce mécanisme binational est intéressant. C'est un modèle pour le monde entier parce qu'il assure l'impartialité et l'objectivité, même si cela allait de soi à mes yeux, comme à ceux de la plupart des commerçants canadiens, je crois.

Nous ne nous attendions cependant pas aux droits compensatoires ni aux lois antidumping, deux mécanismes permettant aux intérêts américains de se protéger des gens de ma circonscription qui désirent faire des affairs aux États-Unis sous prétexte qu'à leur avis, le gouvernement du Canada a gagné aux Canadiens un droit d'accès protégé et illimité au marché américain, un accès égal à celui qu'ils ont au marché canadien. Ces motions deviennent d'autant plus importantes. Je m'en remets à la sagesse de la Chambre.

M. Howard McCurdy (Windsor—Walkerville): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de me prononcer sur les motions n° 5, 6, et 8, qui visent à supprimer les articles 3, 4, et 6 du projet de loi. Je vais me consacrer uniquement à l'article 3, qui expose l'objet du projet de loi C-130.

Le secrétaire parlementaire a déjà fait référence à cet article 3. Il est curieux de noter que, parmi tous les objectifs cités, aucun ne traite de la création d'un plus grand nombre d'emplois pour les Canadiens. Si notre parti avait été assez stupide pour conclure ce genre de marché, les objectifs de ce projet de loi et de l'accord qu'il vise à mettre en application auraient compris, entre autres, celui d'accroître le nombre d'emplois et les perspectives, pour les Canadiens, de s'assurer un avenir confortable, de faire en sorte que les avantages comparatifs et les ressources dont nous disposons servent à rehausser, comme je l'ai dit hier, ce que la plupart des Canadiens considèrent comme une définition du Canada, non seulement pour le présent, mais également pour l'avenir. Un des pires aspects de l'énoncé des objectifs est le relevé des raisons pour lesquelles l'Accord de libre-échange n'a pas permis d'atteindre les objectifs cités.

(1240)

Examinons-les de plus près. Le premier objectif consiste à:

a) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre le Canada et les États-Unis.

Je ne vois rien dans l'Accord de libre-échange qui améliore la situation en ce qui concerne le bois d'oeuvre, le bardeau de cèdre, le porc et les aciers spéciaux, ni en ce qui concerne les obstacles au libre commerce des biens et des services que crée la nouvelle loi commerciale qui, selon d'autres intervenants, s'appliquera aussi au Canada, car nous n'avons pas réussi à nous y soustraire. L'objectif suivant est de:

b) faciliter la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange créée par l'Accord.

Cet Accord de libre-échange va-t-il corriger l'injustice faite aux Canadiens, dont les coûts énergétiques sont de 20 p. 100 supérieurs à ceux des Américains? Va-t-il faire disparaître nos coûts de transport faramineux? Va-t-il faire disparaître les obstacles à la libre concurrence à laquelle se heurent certaines régions du pays, qui font les frais d'échecs passés au nom du développement économique, lequel sera d'ailleurs gravement entravé par ce projet de loi en raison des concessions que le gouvernement a faites aux Américains? Voici un autre de ces objectifs:

c) libéraliser de façon sensible les conditions d'investissement à l'intérieur de cette zone.

Voilà un objectif atteint. L'Accord de libre-échange libéralise certainement l'investissement et permet aux Américains d'acheter le Canada. Ainsi, ils pourront non seulement s'approprier notre industrie et nos services, mais aussi contrôler les moyens d'investissement grâce aux dispositions relatives aux institutions financières. Je dois reconnaître que cet objectif sera atteint dans une très large mesure, au détriment du Canada et de son avenir.

Venons-en maintenant au paragraphe d) de l'article 3:

... mettre en place des procédures efficaces aux fins de l'application conjointe de l'Accord et du Règlement des différends.

Personne ne croit sérieusement que le mécanisme de règlement des différends donnera les résultats escomptés. En fait, il est à prévoir que les commerçants canadiens seront au contraire plus que jamais victimes de droits compensateurs et antidumping dont ils auront eu le temps de subir les effets avant que les différends ne soient réglés.